**21-23 TOR**

**RÉSOLUTION DE L’ICCAT ÉTABLISSANT UN PROCESSUS POUR ABORDER**

**LES NORMES DU TRAVAIL DANS LES PÊCHERIES DE L’ICCAT**

*RECONNAISSANT* que divers instruments internationaux traitent de la question de certaines normes du travail et des abus ;

*RAPPELANT* que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) prévoit que « Les Etats devraient assurer que les installations et l'équipement utilisés pour la pêche, ainsi que toutes les activités dans le secteur de la pêche, permettent des conditions de vie et de travail sûres, saines et équitables, et soient conformes aux normes internationalement convenues, adoptées par les organisations internationales pertinentes » ;

*CONSCIENTE* du travail effectué pour traiter la question des normes du travail dans le secteur des produits de la mer dans d'autres organisations et enceintes internationales pertinentes, telles que l'Organisation internationale du travail (OIT), la Commission de la Pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et les recommandations de la quatrième réunion du groupe de travail *ad hoc* conjoint FAO/OIT/Organisation maritime internationale (OMI) sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) et les questions connexes ;

*SE FÉLICITANT* du premier échange sur les pratiques de travail et les abus potentiels en matière de travail lors de la réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégrées (IMM) de 2021, au cours duquel quelques CPC ont exprimé leur inquiétude quant à cette pratique et ont souligné l'urgence d'y remédier ;

*RECONNAISSANT EN OUTRE* que les pratiques de travail déloyales et abusives et les conditions de travail dangereuses constituent des problèmes graves dans les pêcheries internationales qui doivent être à la fois condamnés de la manière la plus ferme possible et éliminés par des actions efficaces des CPC, prises collectivement et individuellement ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Un Groupe de travail *ad hoc* sur les normes du travail sera établi afin d'identifier les actions que les CPC peuvent prendre, individuellement et collectivement, afin d’améliorer les normes du travail dans les pêcheries de l'ICCAT, y compris par le biais de la coopération avec d'autres organisations internationales pertinentes et l'assistance aux CPC en développement dans l’élaboration et le renforcement de la législation nationale pertinente sur les normes du travail et dans l'application de cette législation.

2. Le Groupe de travail *ad hoc* se réunira entre les sessions à partir de 2022, de préférence en même temps qu'une autre réunion intersessions de l'ICCAT. Toutes les CPC sont encouragées à participer au Groupe de travail. A sa première réunion, le Groupe de travail élira son président. Le Groupe de travail peut inviter des experts extérieurs pour soutenir ses travaux, si nécessaire.

3. Le Groupe de travail *ad hoc* rendra compte de l'avancement de ses délibérations lors de la réunion annuelle de l’ICCAT de 2022 et fournira ses recommandations quant à la nécessité de tenir des réunions intersessions supplémentaires. La Commission examinera ce rapport et décidera des prochaines étapes.

4. Les CPC sont fortement encouragées à prendre immédiatement toutes les mesures appropriées en vertu du droit national et international afin d’améliorer et faire appliquer les exigences relatives aux normes du travail et à l'interdiction des abus en matière de travail, y compris, le cas échéant, en renforçant ces contrôles effectifs sur les navires battant leur pavillon qui participent aux pêcheries de l'ICCAT ou à des activités liées à la pêche qui soutiennent cette pêche.